

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPT 2020 A 19H30

Présents : Bernard FARGEAS – Catherine MOLLIEUX – Jean Louis MOCELLIN– Thierry BRUNIER - Camille LOUBET

Président de séance : Bernard FARGEAS
Secrétaire de séance : Camille LOUBET

DELIBERATION 2020-35 CREATION ADRESSAGE COMMUNAL

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Afin de faciliter le repérage des immeubles et de faciliter ainsi le travail des agents des services publics (pompiers, La Poste...) ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'en identifier clairement l'adresse des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il présente le travail effectué par les élus en concertation avec le Cabinet Envergure et précise que les habitants de la commune de Montsapey ont été invités à en prendre connaissance et éventuellement à émettre des remarques et suggestions concernant le choix des noms de voies. Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée les observations faites et précise qu'il appartient désormais au Conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies de Montsapey.

Le Conseil municipal,

AUTORISE la numérotation des habitations et immeubles de la commune,

APPROUVE le système de numérotation métrique retenu pour chaque point d'adressage, avec côté pair et impair,

PRECISE que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget principal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN P.L.U COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-11,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale, le règlement national d'urbanisme s'applique, sans possibilité d'adaptation au contexte local de la commune,

CONSIDERANT que les perspectives de développement de la commune, que la volonté de posséder un règlement adapté au contexte local, nécessitent qu'elle se dote d'un plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide

Article 1

De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de MONTSAPEY.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Décliner à l'échelle communale les objectifs du SCOT du Syndicat de Pays de Maurienne,
- Définir les secteurs de développements urbains dans le respect des principes de la loi montagne et en cohérence avec les équipements publics existants,
- Préserver le cadre rural et montagnard, en limitant l'étalement urbain, en préservant les espaces naturels et agricoles,
- Préserver un cadre paysager remarquable entre Grand Arc et Lauzière,

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Réunions de présentation et de concertation autour du projet de PLU
- Informations sur le site internet de la commune
- Registre en mairie

Cette concertation sera complétée, par une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme et pour solliciter,, une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,

Article 5

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la communauté de communes de Porte de Maurienne
- au président du syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, (SPM)
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,

DELIBERATION 2020-37
MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP

Vu les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-16 du Code général des Collectivités Territoriales

Considérant le document présentant le projet de modification des statuts du SIAEP édité le 16 juillet 2020

Considérant le courrier du SIAEP en date du 5 Août 2020 encourageant les conseils municipaux à se prononcer sur les nouveaux statuts du SIAEP.

Monsieur le Maire émet des réserves quant à la représentativité des petites communes au sein du syndicat.

Le conseil municipal rejette donc la proposition de nouveaux statuts du SIAEP.

DELIBERATION 2020-38
DEMANDE D'EXPERTISE POUR L'ALPAGE DES ROUELLES

Vu l'article L.2132-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'étudier les dispositions du renouvellement de bail de l'alpage des rouelles.

Selon bail à ferme environnemental en date du 1er décembre 2012, avec prise d'effet au 1er mai 2013, Monsieur Daniel MILESI est preneur des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

« en la commune de MONTSAPEY :

- L'alpage du Grand Arc délimité par les Crêtes du Grand Arc au col de Basmont et au sommet de Char La Turche, à l'exclusion du secteur du Chenalet que les parties s'interdisent de discuter et comprenant :

- Des parcours
- Des terres de pâture
- L'alpage des Rouelles comprenant :
 - Une étable
 - Un bâtiment d'habitation
 - Un bâtiment d'exploitation avec cave
 - Des parcours
 - Des terres de pâture : les Rouelles, le Col de Basmont et le Névé de la Combe
 - Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

| Section | N° | Lieu dit | Contenance | Nature |
|---------|------|--------------|--------------------------|----------|
| A | 1 | GRAND ARC | 3 508 932 m ² | FRICHE |
| A | 354 | LACHAT | 3 540 m ² | |
| A | 355 | LES ROUELLES | 765 m ² | PATURAGE |
| A | 356 | LES ROUELLES | 8 050 m ² | PATURAGE |
| A | 352 | LES ROUELLES | 6 990 m ² | PATURAGE |
| A | 2216 | BELLACHAT | 1 270 470 m ² | PATURAGE |

Il s'avère que Monsieur MILESI ne respecte pas les obligations qui s'imposent à lui en vertu de ce bail mais aussi des textes légaux et réglementaires applicables.

Aussi apparaît-il opportun de mettre en œuvre une procédure tendant à voir constater ces divers manquements.

Cette action judiciaire doit être introduite devant le Président du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux statuant en la matière des Référés.

Ainsi sera nommé un Expert ayant mission, notamment, de décrire les griefs en question de nature à justifier une résiliation judiciaire du bail, telle qu'édictée aux articles L.411-31 et L.411-35 du code rural et de la pêche maritime.

Le conseil municipal délègue au maire :

- la souscription à un avocat afin de mener les études nécessaires et de défendre les intérêts de la commune ;
 - Le choix dudit avocat ou cabinet d'avocats ;
 - tous pouvoirs au maire pour représenter la commune en justice ;
-

Questions diverses

- **Accueil des nouveaux agents territoriaux** : Fabien SIMON a pris ses fonctions le 1er septembre. Un second agent Philippe GAZET sera intégré à la fin du mois d'Octobre.
- **Centrale hydroélectrique** : Une proposition de projet venant de GEG a été parcourue. Une décision sera définitivement prise au prochain conseil municipal.
- **Stationnement au Mollard** : Une plateforme de 10 places de parking paraît nécessaire. Les propriétaires de parcelles concernés seront contactés.
- **Prêt de matériel communal**. Le conseil rappelle qu'il est réservé pour des missions de dépannage simple n'excédant pas 4h au départ du garage communal.
- **Stationnement à Tioulévé** :
 - Interdiction entre les Varosses et Tioulévé matérialisée par des panneaux de signalisation
 - Du marquage au sol sera installé sur le parking pour orienter le stationnement en épis.
- **Réseau mobile** : Des agents de l'opérateur Free sont venus visiter le site d'emplacement de la future antenne qui sera implantée sur la piste de la Frassette.

Séance levée à 21h45